



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-19-0841 du 15/10/2019

Délégation de signature du 07 octobre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRCOFI ILE DE FRANCE

Direction de contrôle fiscal Ile-de-France

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Conciliateur fiscal de la DIRCOFI ILE DE FRANCE.

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO 19-0787 du 11/09/2019

L'administrateur général des finances publiques, chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2008 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BERNARD, administrateur civil hors classe, à l'effet de se prononcer en qualité de conciliateur fiscal sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Pierre JEANDENAND, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer en qualité de conciliateur fiscal adjoint sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
PUBLIQUES,

FRANCOIS MUSY